

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
23 janvier 2002
Français
Original: espagnol

**Lettre datée du 22 janvier 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente du Honduras auprès
de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous prier de faire distribuer comme document du Conseil de sécurité la lettre datée du 18 janvier 2002 et les pièces jointes à celle-ci, que S. E. M. Roberto Flores Bermúdez, Ministre des relations extérieures de la République du Honduras, vous a adressées en tant que Président du Conseil de sécurité, concernant l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire Honduras-El Salvador (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant adjoint,
Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Marco A. Suazo



**Annexe à la lettre datée du 22 janvier 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente du Honduras
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : espagnol]

J'ai l'honneur de vous adresser la présente lettre au sujet de l'inobservance de la part du Gouvernement salvadorien de l'arrêt de la Cour internationale de Justice daté du 11 septembre 1992, qui avait pour objet de régler le différend terrestre, insulaire et maritime entre le Honduras et El Salvador.

Parmi les secteurs de la frontière terrestre que la Cour internationale de Justice a délimités il y a neuf ans, et qui représentent environ 142 kilomètres, aucun n'a été démarqué, en raison des retards injustifiés de la part du Gouvernement salvadorien.

Par ailleurs, dans le golfe de Fonseca, le Gouvernement salvadorien refuse de respecter pleinement le droit de cosouveraineté que la Cour a reconnu au Honduras dans les eaux non délimitées du golfe, sur un pied d'égalité avec les autres États riverains, El Salvador et le Nicaragua.

Dans l'océan Pacifique, le Gouvernement salvadorien refuse d'appliquer effectivement la décision contenue dans l'arrêt, à savoir que le Honduras, tout comme El Salvador et le Nicaragua, a le droit de projeter son espace maritime à partir du secteur central de la ligne de clôture de la baie, au moyen d'un accord conforme au droit international.

L'inobservance de l'arrêt susmentionné de la Cour internationale de Justice par le Gouvernement salvadorien constitue un défi à l'autorité, à la validité et au caractère obligatoire des décisions prises par l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies.

Cette situation délicate créée par l'inobservance du Gouvernement salvadorien est contraire aux buts et objectifs qui ont incité les Parties à comparaître volontairement devant la Cour internationale de Justice afin de régler leurs différends conformément au droit. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement hondurien, en application des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies, se voit dans l'obligation de recourir à l'honorable Conseil de sécurité afin de demander son intervention et son assistance en vue de l'exécution et de l'observance complète de l'arrêt de la Cour internationale de Justice.

À toutes fins utiles, je me permets de joindre à la présente un résumé des actions et des omissions du Gouvernement salvadorien (voir pièce jointe), qui prouvent qu'il n'a pas observé l'arrêt de la Cour internationale de Justice et ses différentes annexes.

Le Ministre
des relations extérieures
(Signé) Roberto **Flores Bermúdez**

Pièce jointe

L'inobservance, de la part du Gouvernement salvadorien, de l'arrêt de la Cour internationale de Justice daté du 11 septembre 1992, qui avait pour objet de régler le différend terrestre, insulaire et maritime entre le Honduras et El Salvador, constitue un défi à l'autorité, à la validité et au caractère obligatoire des décisions prises par l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies.

Cette situation délicate créée par l'inobservance du Gouvernement salvadorien est contraire aux buts et objectifs qui ont incité les Parties à comparaître volontairement devant la CIJ afin de régler leurs différends, conformément à la Charte des Nations Unies et au Statut de la CIJ.

Sur la base de ce qui précède, le Gouvernement hondurien a demandé au Conseil de sécurité, en application des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies, son intervention et son assistance en vue de l'exécution et de l'observance complète de l'arrêt de la CIJ.

D'une manière plus précise, en application du paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte susmentionné, le Honduras demande :

1. Que le Conseil de sécurité fasse les recommandations nécessaires pour faire exécuter l'arrêt, telles que :

- a) Le début des négociations entre les Parties en vue de la délimitation de certains espaces maritimes dans le golfe de Fonseca;
- b) L'application complète du régime juridique établi dans le golfe de Fonseca par l'arrêt de la CIJ; et
- c) La démarcation de la frontière terrestre délimitée par la CIJ.

2. Que soit désignée, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, une personnalité internationale hautement qualifiée qui assurera le suivi des recommandations du Conseil de sécurité pour l'exécution de l'arrêt, et qui devra maintenir informé le Conseil de sécurité.

Au cas où les procédures susmentionnées ne donnent pas l'effet attendu, le Honduras demande que le Conseil de sécurité fixe un délai de 12 mois pour l'exécution de l'arrêt de la CIJ, à l'expiration duquel il devrait décider des mesures qu'il juge appropriées pour faire exécuter l'arrêt.